

VD_GERICHTE TD20.022716 vom 12. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.022716

FR: VD_GERICHTE TD20.022716 du 12 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE TD20.022716 del 12 novembre 2021

Erwägungen

E. 3.1

ad art. 119 CPC). La faculté reconnue, mais pour des raisons sérieuses uniquement, au conseil d'office de demander, en matière pénale, à être relevé de sa mission ou au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de solliciter la désignation d'un autre avocat peut être pleinement transposée (Tappy, CR-CPC, n. 9 ad art. 119 CPC et les réf. citées). L'art. 134 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet en effet de tenir compte d'une détérioration objective du rapport de confiance entre le prévenu et son défenseur sans lien avec une violation des règles professionnelles. Il faut cependant que l'atteinte au lien de confiance soit corroborée par des éléments tangibles et objectifs qui laissent apparaître que la poursuite du mandat d'office n'est clairement plus justifiée ou ne peut raisonnablement être imposée (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, JdT 2013 IV 75 ; TF 1B_285/2019 du 27 juin 2019 consid. 4 ; CREP 20 novembre 2020/924 consid. 2.2). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance en son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 ; TF 1B_166/2020 du 25 juin 2020 consid. 3.1.2 ; TF 1B_285/2019, déjà cité, consid. 2 ; CREP 20 novembre 2020/924 consid. 2.2).

E. 3.2

Le requérant n'a en principe pas de libre choix de son conseil d'office. Il n'est fait exception à ce principe que dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un rapport de confiance étroit lie le requérant et l'avocat, lorsque l'avocat s'est déjà occupé de l'affaire dans une procédure précédente ou encore lorsque le requérant ne comprend pas la langue du tribunal et de l'avocat nommé. Le requérant a le droit de refuser l'avocat désigné en particulier lorsque ce dernier ne peut pas remplir sa tâche en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une incapacité manifeste ou lorsqu'il viole ses devoirs professionnels de manière crasse (ATF 139 IV 113 consid.

- 7 - 1.1 ; ATF 135 I 261 consid. 1.2 ; TF 2C_71/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1 ; TF 4A_106/2017 du 4 juillet 2017 consid. 3.2 ; Colombini, op. cit., n.

E. 3.3

En l'espèce, la recourante a requis, par courrier du 28 septembre 2021, qu'un nouveau mandataire d'office lui soit désigné, sans exposer pour quels motifs. Elle n'a ainsi pas démontré – ni même invoqué –, devant le premier juge, la réalité de la rupture du lien de confiance avec son conseil d'office. Elle tente de remédier à cette lacune dans le cadre de la procédure de recours. Or l'avis du psychiatre de la recourante n'est pas déterminant, à supposer recevable la pièce produite à cet égard. En effet, il ne s'agit nullement d'une

question médicale. Il en va de même de l'échange de courriers entre son conseil d'office et le premier juge (cf.

- 8 - supra consid. 2.2). On relèvera que, contrairement à ce soutient la recourante, on ne saurait déduire une admission de la rupture du lien de confiance par la présidente du seul fait qu'elle a, après avoir refusé tout changement de mandataire d'office, suggéré d'entamer un dialogue constructif. Quoi qu'il en soit, la recourante n'a en principe pas le libre choix de son conseil d'office et il ne ressort pas de son argumentation que son avocate aurait violé ses devoirs professionnels ou que l'attitude de celle-ci serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée.

E. 4.2

La requête d'assistance judiciaire de la recourante doit également être rejetée, le recours étant d'emblée dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC).

E. 4.3

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En effet, seule la procédure de requête d'assistance judiciaire tombe sous le coup de l'art. 119 al. 6 CPC et est ainsi en principe gratuite, au contraire de la procédure de recours contre une décision de première instance rejetant ou retirant l'assistance judiciaire (ATF 137 III 470 consid. 6.5 ; cf. Colombini, op. cit., n. 7 ad art. 119 CPC).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante Y. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Rachel Cavargna-Debluë (pour Y. _____), - Me Bernadette Schindler Velasco. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 10 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.